8 S 21706

AVEO 802
Société en nom collectif
au capital de 10 €
Siège social : 18 Avenue George V
75008 PARIS

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
M R
15 OCT. 2008
92599
N° DE DEPOT

AVEO 802
Statuts constitutifs

LES SOUSSIGNEES :

- La Société OTR INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, ayant son siège social 18 avenue George V 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 437 881 352, représentée par son gérant Monsieur Thierry RIVIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ; lui-même représenté par Madame Sylvie GUENEAU (née MESDAGH).

- La Société DOMIGESTION, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 18 avenue George V 75008 Paris immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 440 077 840, représentée par son gérant Monsieur Thierry RIVIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ; lui-même représenté par Madame Sylvie GUENEAU (née MESDAGH).

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :
L'acquisition, la location et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous matériels destinés à des entreprises situées dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, appartenant aux secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, entrant notamment dans le cadre des activités régies par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et les textes qui pourraient le compléter ;
L'emprunt des sommes nécessaires au financement desdites opérations, les contrats de prêt devant être souscrits et stipulés exclusivement sans aucun recours contre les associés de la Société ;
La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AVEO 802.**
Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 Avenue George V, 75008 Paris.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit dans un même département ou un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports initiaux suivants :

- par la Société OTR INVEST :	1 euro
- par la Société DOMIGESTION :	9 euros
Soit au total la somme de	*10 euros*

Le montant des apports sera versé en numéraire sur un compte bancaire ouvert au nom de la société sur premier appel de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix euros (10 €). Il est divisé en 10 parts sociales de 1 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- OTR INVEST 1 part sociale
- DOMIGESTION 9 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.
Elles sont décidées à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés, selon les dispositions de l'article 21 ci-après.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.
Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par décision unanime de associés.
L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.
En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
La libération des fonds correspondant aux apports en numéraire peut être totale ou partielle à la date de souscription, la fraction non immédiatement libérée devant l'être sur appels de fonds de la gérance.
2 Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.
En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier prend seul part au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire prenant seul part au vote de toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire peuvent assister à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.
Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.
Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ci-après.
L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Pour l'application des présentes, on entend par "cession" tout événement ou opération autres que l'un de ceux visés au paragraphes 2, 3 et 4 ci-après, ayant pour effet de transférer directement ou indirectement la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, que ce transfert intervienne à titre gratuit ou onéreux, par voie de transfert, d'apport, de fusion, d'échange ou autrement.
La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge dans les huit jours de son intervention.
En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.
Une fois l'agrément donné, la cession pourra intervenir à tout moment sans limitation de durée.

2. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution de parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté, et fera son affaire du désintéressement de son ex-conjoint par tout autre moyen.

3. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les associés survivants disposent d'un délai de cinq mois à compter du jour du décès pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et/ou du conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et le conjoint de l'associé décédé sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt, aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de désaccord, le prix de cession des parts sera fixé par un expert désigné et statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4. La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.
Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé concerné est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.
Le ou les gérants sont désignés par les associés dans le cadre d'une décision ordinaire.
DOMIGESTION SARL au capital de 8 000 €, ayant son siège social 18 Avenue George V 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des société de Paris sous le n° 440 077 840, représentée par Thierry RIVIER domicilié au 53 Avenue de Breteuil 75007 PARIS, est nommé 1er gérant de la Société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée dans la plus proche assemblée.
Monsieur Thierry RIVIER représentant la Sarl DOMIGESTION déclare qu'aucune prescription, interdiction, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2. Révocation :

La révocation d'un gérant associé est décidée par une décision collective extraordinaire des associés, sauf si l'associé est désigné en tant que gérant dans les statuts, auquel cas sa révocation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.
La révocation d'un gérant non associé est décidée par une décision collective ordinaire des associés.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, à moins qu'il en soit décidé autrement à l'unanimité des associés. Toute révocation du gérant décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales, avec réduction corrélative du capital social. Cette décision de retrait doit être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.
La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Démission :

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prendra effet à l'issue d'un délai de préavis de un mois. Elle ne met pas fin à la société.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité :

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La personne morale gérante doit notifier sans délai tout changement concernant son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social et dans la stricte limite de celui-ci.
S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La Gérance a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel.
Le montant de ce traitement sera décidé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Il pourra aussi être décidé par l'assemblée générale que le montant de la rémunération fixé par elle sera reconduit d'année en année, jusqu'à nouvelle décision collective des associés.
Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par décision collective des associés.
Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.
Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe des statuts sont dites "ordinaires".
Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".
Sous réserve des dispositions légales et des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou ayant exprimé un vote en cas de consultation écrite des associés), et les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés (ou ayant exprimé un vote en cas de consultation écrite des associés).

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.
Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.
Il est expressément précisé qu'aucune condition de quorum n'est fixée comme condition de validité des décisions collectives.
La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé ou à tout mandataire qu'un associé aura pu désigner à l'effet de recevoir lesdistes convocation en son nom et pour son compte quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels (à moins que ces derniers puissent être consultés via internet à l'aide d'un code utilisateur et d'un mot de passe dédié) s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.
Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.
Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.
L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.
Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.
Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.
Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.
L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.
Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.
Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, en quatre exemplaires
Le 2 octobre 2008

Pour la Société OTR INVEST
Monsieur Thierry RIVIER

Pour la Société DOMIGESTION
Monsieur Thierry RIVIER